

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET
DU BUDGET.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, 1;

Vu l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la délibération du 03 décembre 1991 du Conseil communal de Limbourg proposant la constitution d'une Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire en application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'avis du 08 janvier 1992 de la Commission consultative régionale d'Aménagement du Territoire;

A R R E T E :

Article 1er. - Est instituée la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Limbourg.

Article 2. - La Commission est présidée par M. J. de HESSELLE; en son absence, elle est présidée par M. A. BERGS.

Article 3. - La Commission est composée de 12 membres siégeant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

Au titre de représentants du secteur public :

- ① ✓ M. J. de HESSELLE et son suppléant M. A. BERGS;
- ✓ Mme U. JUNKER et son suppléant M. F. DENIS;
- ✓ M. J.M. REINERTZ et son suppléant M. V. GREGOIRE;
- ✓ M. J. BOUHARMONT et son suppléant M. B. DEJARDIN. ✓

Au titre de représentants du secteur privé :

- ① ✓ Mme J. FRANCOIS et son suppléant M. Ch. GUSTIN; ✓ ⑦
- Mme B. ZIMMERMAN et son suppléant M. J. STEPHANY;
- ④ ✓ M. G. DUMOULIN et son suppléant M. N. DELHEZ;
- ⑥ ✓ M. G. WUIDART et son suppléant M. G. WERTZ; ✓ ④
- M. E. DEGROS et son suppléant M. B. SIEBERTZ; ✓ ③
- Mme. F. TELLER et son suppléant M. R. DESSART;
- M. J.P. PAUQUET et son suppléant M. L. MERVEILLE; ✓ ⑧
- ✓ M. G. DELHEZ et son suppléant M. R. PROPS. ✓ ⑨

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1992


Robert COLLIGNON.